

**ACTUALISATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT
DES UNITÉS POUR PERSONNES HANDICAPÉES VIEILLISSANTES (UPVH)
EN ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT
POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES (EHPAD)**

**Deuxième commission : Solidarité
Sociale**

**COMMISSION PERMANENTE
du 19 janvier 2024**

**DELIBERATION
N° 2024-01-19-12**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de la Charente-Maritime à La Rochelle, le 19 janvier 2024 à 15h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant le Schéma Départemental de l'autonomie 2023-2027, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération n° 211 du 23 juin 2023 et notamment la fiche action 17-2 relative au développement des unités spécialisées en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) pour l'accueil de Personnes en situation de Handicap Vieillissantes (PHV) dans les territoires non équipés en EHPAD spécialisés de Rochefort-Aunis Sud Marennes Oléron et Royan-Atlantique (objectif de 8 lits d'Unités pour Personnes Handicapées Vieillissantes (UPHV) par territoire),

Considérant qu'à l'issue du précédent avis d'appel à candidatures publié en mars 2019 pour la labellisation de lits de personnes âgées dépendantes en lits pour personnes handicapées vieillissantes (PHV) et après l'avis de la commission de sélection d'appel à projets, deux établissements ont été finalement retenus : Résidence de Beaulieu à Puilboreau et l'Association TREMA pour l'EHPAD « Les champs du Noyer » à Saint-Sauveur-d'Aunis,

Considérant la délibération de la Commission Permanente du 25 octobre 2019 approuvant la convention-type relative à la labellisation d'une unité de 8 lits de personnes âgées dépendantes (PAD) en lits pour PHV dans un EHPAD,

Considérant que ces deux unités répondent aux besoins spécifiques de ces personnes,

Considérant qu'il convient d'une part, d'actualiser la convention existante conclue en 2019 avec les deux établissements labellisés et d'autre part, de répondre à des besoins sur des territoires non couverts par des structures spécialisées,

Considérant que la convention-type a pour objet de définir les conditions de fonctionnement de l'unité pour UPHV telles que définies dans le cahier des charges de l'appel à candidature et les engagements auxquels souscrivent les parties signataires, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

Considérant la proposition de faire évoluer le financement journalier complémentaire dédié à l'UPHV de 15 € à 17 € et de supprimer le plafonnement à 75 € du total de ce financement et du prix de journée d'hébergement applicable,

Considérant l'avis favorable de la 2^{ème} Commission du 11 décembre 2023,

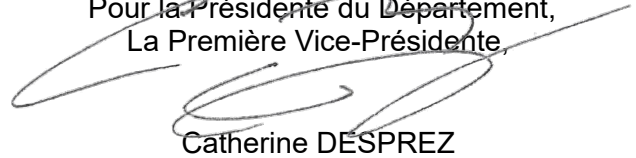
DECIDE :

1°) d'approuver la convention-type actualisée jointe en annexe,

2°) d'autoriser sa Présidente à signer les conventions, qui seront conclues entre les gestionnaires d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et le Département.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ



LOGO
GESTIONNAIRE

**Convention relative à la labellisation d'une unité de 8 lits
de personnes âgées dépendantes en lits pour personnes
handicapées vieillissantes (PHV) intégrée dans un
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD)**

Entre d'une part

Le Département de la Charente-Maritime
représenté par sa Présidente, Mme Sylvie MARCILLY,

Et d'autre part

Le gestionnaire
De l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
représenté par son Président/ Directeur,

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : objet de la convention

Article 2 : public concerné

Article 3 : modalités de l'accompagnement

3.1 L'accompagnement des résidents handicapés

3.2 Les ressources humaines nécessaires à cet accompagnement

3.3 Le projet architectural

Article 4 : partenariats et coopérations

Article 5 : modalités de financement

Article 6 : durée de la convention

Article 7 : conditions de modification, de résiliation et de renouvellement de la convention :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12, D312-159-3 et suivants ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU le Schéma Départemental de l'autonomie 2023-2027, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération n° 211 du 23 juin 2023 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 25 octobre 2019 approuvant la convention type relative à la labellisation d'une Unité de 8 lits de Personnes Agées Dépendantes en lits pour Personnes Handicapées Vieillissantes (UPHV) intégrée dans un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 19 janvier 2024 approuvant la convention-type relative à la labellisation d'une unité de 8 lits de personnes âgées dépendantes en lits pour personnes handicapées vieillissantes (PHV) intégrée dans un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Préambule :

En Charente-Maritime, des dispositifs ont été mis en place et identifiés dans les précédents schémas départementaux pour répondre à la problématique du vieillissement des personnes handicapées.

Le Département souhaite poursuivre l'adaptation des structures au vieillissement des personnes handicapées dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de l'autonomie 2023-2027.

En effet, l'augmentation du nombre de demandes d'accompagnement de PHV nécessite de fluidifier les parcours et d'augmenter les solutions d'accompagnement. De plus, le manque de spécialisation dans les établissements pour personnes âgées et la diminution du nombre de familles d'accueil pouvant héberger ce public impactent l'accompagnement.

L'objectif est donc d'encourager les souplesses d'accompagnement dans les structures afin de favoriser le parcours et les allers-retours entre différents modes d'accueil et d'accompagnement tout au long de la vie, et à ce titre de poursuivre le développement des solutions d'accueil pour les personnes handicapées vieillissantes.

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de l'autonomie 2023-2027, le Département de la Charente-Maritime lance en 2024 un appel à candidature (AAC) pour la labellisation de 16 lits de personnes âgées dépendantes en lits pour personnes handicapées vieillissantes (PHV), sous la forme de 2 unités de 8 lits chacune, intégrées à un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) existant sur les territoires de Rochefort-Aunis Sud Marennes Oléron et de Royan Atlantique.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention vise à définir, pour l'EHPAD concerné, les conditions de fonctionnement de l'unité pour Personnes Handicapées Vieillissantes telles que définies dans le cahier de charges.

Le but est d'offrir aux personnes handicapées vieillissantes une offre adaptée et notamment un hébergement permettant :

- une prise en charge médicale et paramédicale,
- un accompagnement dans les actes de la vie quotidienne
- le maintien d'une vie sociale par des rencontres, des sorties, des animations ou des activités occupationnelles.

Article 2 : public concerné

Les personnes accueillies au sein des unités doivent répondre aux critères suivants :

- Critères cumulatifs d'entrée dans l'unité :

- Situation de handicap reconnue par la MDPH associée à des signes de vieillissement (fatigabilité, perte d'autonomie, aggravation ou apparition de problèmes de santé, ralentissement du rythme de vie...),
- Orientation par la CDAPH en établissement social ou médico-social,
- Avoir 55 ans ou plus, avec une dérogation d'âge délivrée par le Département pour une entrée avant 60 ans,
- Avoir une certaine autonomie dans la vie quotidienne (en moyenne être en GIR 3-4),
- Être en capacité de participer aux activités occupationnelles,
- Avoir une capacité d'intégration et d'adaptation à la vie collective.

- Critères de sortie

- Impossibilité pérenne de tirer bénéfice des activités occupationnelles proposées et/ou non adhésion de la personne accueillie aux projets et activités proposées,
- Nécessité d'une aide totale dans les gestes de la vie quotidienne (GIR 1, voire 2 si les fonctions supérieures sont conservées),
- Avoir une pathologie chronique lourde ou instable nécessitant une surveillance médicale ou des soins infirmiers constants,
- Avoir une pathologie psychiatrique non stabilisée et/ou des troubles graves du comportement, inadaptés à la vie en collectivité.

Une vigilance particulière devra être apportée, en amont de l'admission en veillant à ce que l'information concernant ces critères ait bien été délivrée, comprise et les conditions acceptées par la personne accueillie, ainsi que ses proches ou son représentant légal.

Les critères conditionnant une entrée ou sortie d'unité de vie pour PHV (UPHV) devront être inscrits dans le livret d'accueil et le contrat de séjour.

L'entrée et la sortie d'UPHV doivent faire l'objet d'une validation et d'une formalisation écrite.

Toute sortie doit être étudiée dans le cadre du projet de vie individualisé entre la personne et/ou son représentant légal et l'équipe pluridisciplinaire de l'EHPAD.

Article 3 : modalités de l'accompagnement

3.1 L'accompagnement des résidents handicapés

Les Unités de vie pour Personnes Handicapées Vieillissantes sont intégrées à un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) relevant du 6° de l'article L312-1 du CASF et obéissent aux conditions d'organisation et de fonctionnement réglementées.

L'accompagnement des résidents s'exerce dans le respect des droits des personnes prévus par les lois n° 2002-2 du 2 janvier 2002 et n° 2005-102 du 11 février 2005.

Comme pour les résidents de l'EHPAD, le projet spécifique pour l'accompagnement des PHV repose sur :

- un projet personnalisé propre à répondre aux besoins et attentes de la personne,
- un projet d'établissement organisant l'accompagnement des PHV au sein de l'EHPAD,
- un projet d'animation spécifique. Ce projet doit prévoir des activités partagées avec les résidents de l'EHPAD mais également des activités dédiées aux personnes handicapées, avec ouverture sur l'extérieur.

Une attention particulière sera portée sur la place des familles et des aidants quand ils existent afin de faciliter l'organisation d'un relais et assurer la transition entre la structure d'origine ou le domicile et l'entrée dans l'unité PHV de l'EHPAD.

3.2 Les ressources humaines nécessaires à cet accompagnement

La mise en place d'une UPHV au sein de l'EHPAD nécessite d'organiser un accompagnement en journée différent de la prise en charge habituelle effectuée par le personnel de l'établissement.

Les effectifs de personnel dédiés à ce projet seront quantifiés en équivalent temps plein et leur qualification précisée sous forme de tableaux détaillés qui préciseront les ratios de personnel éducatif et d'animation, soignant.

3.3 Le projet architectural

L'unité de vie doit disposer de locaux dédiés répondant aux conditions de sécurité et d'accessibilité en vigueur.

Article 4 : partenariats et coopérations

Le projet doit être élaboré en collaboration avec les associations, les établissements sociaux et médico-sociaux du champ du handicap.

Une collaboration étroite doit être établie avec le secteur psychiatrique et les structures d'accueil pour personnes handicapées du territoire pour favoriser les parcours et préparer l'intégration des résidents.

Les partenariats devront être formalisés via des conventions, notamment quant à l'accompagnement relais des résidents entre deux prises en charge, la mutualisation de moyens nécessaires à des activités, la formation du personnel soignant des EHPAD aux handicaps.

Article 5 : modalités de financement

Les lits labellisés bénéficient pour leur totalité d'une habilitation à l'aide sociale.

- Si l'établissement est tarifé par le Département dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement : un financement complémentaire correspondant à un prix de journée de 17 € par jour pour ces 8 lits, viendra compléter le prix de journée hébergement de l'EHPAD, tel que cela aura été fixé dans l'arrêté de prix de journée de l'EHPAD (Tarif en UPHV).
- Si l'établissement n'est pas tarifé par le Département dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement : un financement complémentaire correspondant à un prix de journée de 17 € par jour pour ces 8 lits, viendra compléter le prix de journée hébergement fixé annuellement par la Présidente du Département de la Charente-Maritime (arrêté n°23-328 du 7 mars 2023 fixant le tarif journalier applicable aux personnes âgées et handicapées bénéficiaires de l'aide sociale séjournant dans un EHPAD non habilité ou partiellement habilité à l'aide sociale départementale, à 60,21 € à partir du 1^{er} avril 2023).

Le budget de fonctionnement proposé devra donc respecter les modalités de tarification des EHPAD. Dans l'état actuel de la réglementation, les modalités de fixation des forfaits soin et dépendance restent inchangées.

Pour les personnes handicapées de plus de 60 ans résidant dans les UPHV, le tarif hébergement et la participation individuelle relative à la dépendance sont facturés. Ces résidents entrent dans l'évaluation du Gir Moyen Pondéré (GMP) et Pathos Moyen Pondéré (PMP) de l'établissement.

Pour les personnes handicapées de moins de 60 ans, le tarif des moins de 60 ans, arrêté par la Présidente du Département, soit dans l'arrêté individuel de tarification de l'EHPAD, soit dans l'arrêté départemental du 7 mars 2023, susvisé (article 3), est facturé.

La prise en charge au titre de l'aide sociale

Conformément au Règlement Départemental d'Aide Sociale, les personnes handicapées de plus de 60 ans peuvent conserver le bénéfice de l'aide sociale aux personnes handicapées. Ainsi la prise en charge d'une personne handicapée au titre de l'aide sociale en EHPAD est déterminée par l'article L344-5-1 du CASF : les personnes qui étaient accueillies en établissement ou service médico-social pour adulte handicapé avant l'entrée en EHPAD continuent de bénéficier du régime le plus favorable de l'aide sociale à l'hébergement ; pour celles qui n'étaient pas en structures pour personnes handicapées avant l'entrée en EHPAD, elles bénéficient des mêmes conditions que les adultes handicapés lorsqu'elles ont un taux d'incapacité supérieur à 80 % reconnu avant l'âge de 60 ans (taux fixé par le décret n° 2009 - 206 du 19 février 2009).

Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le résident doit pouvoir disposer librement chaque mois, s'il ne travaille pas, de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

Compte tenu du tarif moyen départemental fixé dans le département de la Charente-Maritime et des conditions de l'éligibilité au titre de l'aide sociale à l'hébergement pour la plupart des personnes handicapées, le Département s'engage à verser un tarif journalier de 17 € en complément du tarif hébergement de l'EHPAD, par personne accueillie.

Par ailleurs, lors de l'admission des personnes handicapées vieillissantes au titre des lits d'EHPAD « classique », le gestionnaire s'engage à les maintenir sur une place d'aide sociale à l'hébergement impliquant le maintien par le Département d'une prise en charge à hauteur soit du tarif de l'EHPAD si le prix de journée de la structure est administré par le Département, soit du tarif applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale séjournant dans un EHPAD non habilité ou partiellement habilité, fixés par arrêtés annuels départementaux.

Article 6 : durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 2024.
Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : conditions de modification, de résiliation et de renouvellement de la convention :

Les droits de la convention sont incessibles.

Des avenants à la présente convention peuvent être conclus chaque année par accord entre les parties signataires. Ils prendront en compte les ajustements nécessaires quant aux objectifs définis ou aux moyens mis en œuvre par le Département.

La résiliation de la convention pour retrait d'autorisation de l'EHPAD ou non-exécution des obligations ne donnera pas lieu à indemnité de compensation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou des engagements contenus dans la présente convention, cette dernière pourra être dénoncée par l'une des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Dans tous les cas de dénonciation ou de résiliation prévus à la présente convention, ou de ses avenants, le retour aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sera mis en œuvre.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître entre elles au cours de l'exécution de la présente convention. En cas de litige, celui-ci sera porté à la connaissance du Tribunal administratif de Poitiers.

La Rochelle le,

La Présidente du Département,

Le Gestionnaire,